

[...]

**33.415/II/PN**  
**FD/RV**

Madame le Président,

En sa séance du 18 avril 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la publication, par l'asbl Wolu Social, dans l'hebdomadaire Vlan et dans le journal dominical Vlan Dimanche du 4 juillet 2001, d'une annonce établie uniquement en français concernant le recrutement d'une infirmière en chef.

Le plaignant constate par ailleurs que dans l'annuaire alphabétique des téléphones, pages blanches, édition 2001/2002, l'asbl Wolu-Social se trouve également mentionnée sous la rubrique CPAS Woluwe-Saint-Lambert.

En réponse à notre demande de renseignements complémentaires, monsieur F. Braun, directeur général de l'asbl Wolu-Social, nous fait savoir ce qui suit.

*"En sa qualité d'asbl notre asbl Wolu-Social n'est pas liée par les dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966.*

*Cela étant, nous publions quand même nos vacances d'emploi en français dans la presse de langue française (ex.: Le Soir, Vlan...) et en néerlandais dans la presse de langue néerlandaise (ex.: Job at Pack Regio, Streekrant...)."*

Des copies des factures, il ressort que les annonces de recrutement d'infirmières ont paru dans Le Soir+Vacature, Vlan 4 Ed Bxc+Vlan Plus+Vlan, Job at Pack et Streekrant Regio Oost Brabant de décembre 2001 et février 2002.

En application de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et § 2, 2<sup>e</sup> alinéa, des LLC, et selon la jurisprudence constante de la CPCL, ces lois sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général (convention du 29 octobre 1992 conclue avec le CPAS de Woluwe-Saint-Lambert), sauf en ce qui concerne l'organisation des services, le statut du personnel et les droits acquis par celui-ci (cf. avis 32.404 du 12 octobre, 32.461, 32.475 et 32.522 du 14 décembre 2000).

L'asbl Wolu-Social est une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée.

En vertu de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale sont tenus de rédiger dans les deux langues ce qui peut être considéré comme un avis ou une communication au public.

Les textes des annonces, lorsqu'ils sont publiés dans une seule langue dans des publications distinctes, doivent être placés simultanément dans des publications ayant une norme de diffusion similaire et avoir le même contenu.

Eu égard au fait que la publication dans laquelle paraît habituellement la version néerlandaise des annonces de l'asbl Wolu-Social, à savoir De Streekkrant Regio Oost-Brabant, n'a pas de norme de diffusion similaire à celle de Vlan, la CPCL estime à l'unanimité moins une abstention de la section française, que la plainte est fondée.

La version néerlandaise de l'annonce aurait dû être publiée soit dans Vlan, soit dans une publication diffusée gratuitement, à l'instar de Vlan, dans Bruxelles-Capitale (ex.: Brussel Deze Week).

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, à l'asbl Wolu-Social, à monsieur [...] de Donnée, président de la Commission communautaire commune, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Président, l'expression de considération distinguée.

**Le président,**

[...]